

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°88/0253

Opération n°2006/0161

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-130

Autorisant le changement d'exploitant de la société TOP OUEST à la société PAUL GRANDJOUAN SACO pour le site de stockage de déchets de SAINT-CYR-DES-GATS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- 鐳 son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 鐳 son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- 鐳 son livre II relatif aux milieux physiques ;
- 鐳 son livre III relatif aux espaces naturels ;
- 鐳 son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-1142 du 7 octobre 1988 autorisant la SA JJ BARBAUD TOP OUEST à exploiter une décharge de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DES-GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-DIR/1-69 du 14 janvier 1994, n° 96-DRLP/4-146 du 27 décembre 1996, n° 99-DRCLE/4-664 du 17 novembre 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-63 du 6 février 2003 fixant les prescriptions de suivi en post exploitation, ainsi que les garanties financières, pour le centre de stockage de déchets au lieu-dit « Le Bois des Blettes » à SAINT-CYR-DES-GATS ;

VU la demande en date du 30 janvier 2006 présentée par la société PAUL GRANDJOUAN SACO en vue de transférer l'arrêté préfectoral suite à une fusion absorption avec la société TOP OUEST ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 février 2007 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1.

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 complété par les arrêtés du 14 janvier 1994, du 27 décembre 1996 et 17 novembre 1999, ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 susvisé fixant les conditions de suivi en post exploitation pour le centre de stockage de déchets de SAINT-CYR-DES-GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sont transférés de la société TOP OUEST à la société PAUL GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est Avenue Lotz Cossé – 44200 - NANTES.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

鐳 une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

鐳 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de FONTENAY-LE-COMTE,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 mars 2007

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la Préfecture de la Vendée,

Cyrille MAILLET

DES-GATS.